



Avignon, le 02 novembre 2011



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE LA JEUNESSE
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE



INSPECTION ACADEMIQUE
DE VAUCLUSE

Division
De la Valorisation des
Ressources Humaines

Dossier suivi par
Didier GAILLARDON
Pôle A
Téléphone
04 90 27 76 28
Fax
04 90 27 76 75
Mél.
didier.gaillardon
@ac-aix-marseille.fr

49 rue Thiers
84077 Avignon

L'inspecteur d'académie
directeur des services départementaux
de l'éducation nationale

à

Mesdames et Messieurs
les enseignants du 1^{er} degré

S/C Mesdames et Messieurs
les inspecteurs de l'éducation nationale
chargés de circonscription

S/C Mesdames et Messieurs
les principaux de Collège

S/C de Mesdames et Messieurs
les Directeurs de SEGPA

S/C de Messieurs les directeurs
des établissements médico-éducatifs

OBJET : Congé de formation professionnelle - Année scolaire 2012- 2013

P.J. : Dossier de candidature (recto verso).

REFERENCE : Décret n° 85.607 du 14.6.1985 modifié par décret n° 96-1104 du 11.12.1996
Décret n° 207-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle
tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat
Note ministérielle n° 89-103 du 28.04.1989 (B.O. n° 20 du 18.05.1989)

Je vous prie de trouver ci-jointes les instructions relatives aux congés de formation professionnelle pour l'année scolaire prochaine.

Personnels concernés

Les textes cités en référence précisent les conditions dans lesquelles les fonctionnaires titulaires en activité, ayant au moins trois ans de services effectifs, peuvent demander le bénéfice de ce congé de formation professionnelle.

Un instituteur reçu au concours interne de professeur des écoles peut être nommé en qualité de professeur des écoles titulaire au 1^{er} septembre qui suit sa réussite au concours même s'il obtient, à compter de cette même date, un congé de formation.





2/3

Actions de formation visées

Il s'agit des actions choisies par les fonctionnaires en vue de leur formation personnelle. Elles peuvent s'exercer en présence des bénéficiaires, par correspondance ou par voie électronique.

Les instituteurs et professeurs des écoles ont la possibilité de demander un congé de formation professionnelle afin de parfaire leur formation personnelle ; la durée de ce congé ne peut excéder 3 ans pour l'ensemble de la carrière.

Le congé n'est accordé que pour suivre une formation agréée par l'État.

Indemnité forfaitaire mensuelle

Le fonctionnaire en congé de formation perçoit une indemnité forfaitaire égale à 85% du traitement brut et de l'indemnité de résidence qu'il percevait au moment de sa mise en congé sans toutefois excéder le traitement et l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 d'un agent en fonctions à Paris. La durée pendant laquelle une indemnité peut être versée est limitée à 12 mois.

Obligations au cours du congé

A la fin de chaque mois, les intéressés doivent transmettre à l'Inspection Académique une attestation prouvant leur présence effective en formation au cours du mois écoulé.

En cas de constat d'absence sans motif valable, il est mis fin au congé de l'agent; celui-ci doit alors rembourser les indemnités perçues.

Les demandes sont classées selon l'ancienneté de la demande (à la condition d'être consécutives), l'ancienneté générale de service constituant le critère discriminant.

Sont prioritaires les demandes présentées dans le cadre d'une reconversion professionnelle, rendue nécessaire par des difficultés à exercer le métier d'enseignant. Le cas échéant, l'obtention d'un poste adapté libère le congé de formation attribué.

Dépôt des candidatures

Les personnes intéressées doivent imprimer le dossier sur le site internet de l'Inspection académique : <http://www.ia84.ac-aix-marseille.fr>

Les dossiers devront parvenir à l'Inspection Académique sous couvert de l'inspecteur de l'éducation nationale dont relève le candidat pour le :

7 DECEMBRE 2011 délai de rigueur



3/3

Au cours du 2^{ème} trimestre de l'année scolaire 2011 – 2012 : après avis de la C.A.P.D., les arrêtés d'admission en congé formation seront notifiés aux bénéficiaires.

Les instituteurs et professeurs des écoles titulaires d'un poste à titre **définitif** qui obtiendraient le bénéfice d'un congé de formation seront remplacés à titre provisoire sur le poste. Ils retrouveront, à l'issue de leur congé de formation, leur poste à titre définitif.

A titre indicatif, je vous précise qu'en 2011/2012, 6 congés de formation ont été accordés aux personnels 1^{er} degré du Vaucluse.

signé

Bernard LELOUCH